

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Imerys Talc Luzenac France sur son usine de traitement de Talc de Luzenac et Garanou (09250)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
- inter-départementale sur l'Ariège / Hers-Vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 actualisant les prescriptions applicables à l'usine de la société Talc de Luzenac France SAS sur les communes de Luzenac et Garanou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifiant la dénomination sociale de la société exploitant l'usine de talc située sur le territoire des communes de Luzenac et Garanou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions applicables aux installations de la société Imerys Talc Luzenac France – Communes de Luzenac et Garanou ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant émises par courriel du 4 août 2023 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
- Considérant** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans l'Ariège, qui appartient au secteur hydrographique des affluents de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe des Alluvions de l'Ariège et affluents, qui appartient au secteur hydrographique de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;

Considérant que l'exploitant restitue au milieu naturel plus de 95 % des volumes prélevés ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant, par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Imerys Talc Luzenac France (n° SIRET 93558019100010) sur son usine de traitement du talc de Luzenac et Garanou (09250) sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ Le III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant ».

B/ L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés :

- hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j,
- mensuellement si ce débit est inférieur.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° les volumes d'eau moyens journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

3° une estimation, chiffrée autant que possible, des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants.

4° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée au point C ;

5° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation de plus de 20 % d'eaux réutilisées mentionnées telles que définies ci-dessus ;

6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

C/ Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel, chaque semaine, à l'inspection des installations classées les données suivantes :

- volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...);
- volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant ;
- volumes hebdomadaires d'eau consommés ;
- volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour la semaine/le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement ;
- volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ;
- périodes d'arrêt programmés à court terme ;
- une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.

D/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	L'Ariège de sa source au confluent de l'Aston	FRFR166	295 m ³ /h 7 080m ³ /jour	295 m ³ /h 7 080m ³ /jour	290 m ³ /h 6 736 m ³ /jour	265 m ³ /h 6 372 m ³ /jour	220 m ³ /h 5 310 m ³ /jour
Eaux souterraines	Terrains plissés du bassin versant de l'Ariège	FRFG048					

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

E/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écoGESTES relatifs à l'utilisation de l'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau • Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents • Surveillance accrue des rejets aqueux • Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de crise • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

F/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article/arrêté aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

G/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

H/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

I/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Bilan environnemental

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Article 4 – Étude technico-économique de réduction

A/ L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu naturel et le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini ci-dessus.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et/ou au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et/ou au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique dans les cas de figure suivant :
 - en cas de prélèvement en cours d'eau dès lors que les débits de gestion QA (débit d'alerte), QAR (débit d'alerte renforcée) et DCR (débit de crise) sont atteints tels que définis à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en vigueur et suivants les données chiffrées par secteur hydrographique fixées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

B/ L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse suivant les débits de gestion susvisés.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

C/ Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

D/ Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée aux mairies de Luzenac et de Garanou et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Luzenac et de Garanou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Luzenac et de Garanou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le - 1 SEP. 2023

Le préfet

Simon BERTOUX

1 264. 5033

1895

4 1111 1111